

Le juge d'appel Stevenson, dans un jugement rendu avant celui de l'affaire Mercure ne soit rendue, estimait que, même si l'Acte des territoires du Nord-Ouest restant en vigueur en Alberta, il ne garantissait pas les droits de l'accusé. Se référant aux décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la Société des Acadiens (susmentionnée) (Réf. 5) et dans l'affaire MacDonald c. Ville de Montréal, (1986) 1 R.C.S. 460, et il a décidé que le droit d'un accusé à être compris, dans la langue de son choix, par ceux à qui il s'adresse sans que ses propos soient traduits, n'était pas garanti. En conséquence, selon le juge d'appel Stevenson, le seul droit garanti est celui de l'accusé ou de son avocat de faire usage du français devant le tribunal (16-17). Le droit à un procès avec un juge et un jury qui comprennent le français, le droit d'obliger la Couronne à engager des poursuites en français et le droit de faire enregistrer la transcription de la preuve en français ne sont pas accordés à l'accusé, bien que le juge ait le pouvoir d'ordonner l'enregistrement de la preuve originale et de sa traduction. (p. 17).